

Jean VENEZIA
Fabienne LAVAL
Frédérine LODIEU
Stéphane QUILLET
Marie-Pierre BLANCHON
Sylvain DOROL
Huissiers de justice associés
Sophie VENEZIA
Huissière de justice
Benjamin COHEN
Sébastien POLIDORI
Clercs habilités

130 ave Ch. De Gaulle
92200 Neuilly S/ Seine
Tél : 01.46.24.62.50
Fax : 01.46.24.44.49

venezia@venezia-huissiers.com

www.venezia-huissiers.com

Edito:

C'est à n'y rien comprendre : à peine le soleil brille-t-il et nous réchauffe que les nuages refont surface et douchent nos envies de bronzage.

Heureusement que le droit est plus logique et prévisible... Cela ne signifie pour autant pas qu'il est un cours d'eau paisible : il connaît des remous, des tourbillons de réflexions, et parfois même des tsunamis juridiques. Dans ce numéro du Bulletin de Vénézia&Associés, il n'est point question d'alerter le lecteur sur des révolutions : hormis celle du RGPD, le trimestre fut calme. Mais il convient de rester attentifs aux lentes évolutions jurisprudentielles...

Dossier du mois : Facebook et preuve

Cas de la session ouverte



Ces dernières années, de nombreuses décisions ont été rendues en matière prud'homale à propos de l'utilisation des réseaux sociaux sur le lieu de travail, et des sanctions à appliquer en cas de propos nuisant à l'employeur. C'est l'occasion de réaliser un état des lieux de la problématique de la preuve dans ce type de contentieux, notamment en cas de session ouverte.

Ce qu'il est possible de faire

Il se peut qu'un collaborateur oublie de se déconnecter lorsqu'il quitte son bureau, laissant à la vue de tout un chacun ses discussions et publications.

Si un élément cause préjudice à l'employeur, celui-ci est tenté de faire constater cela par un huis-

sier de justice. Que peut alors faire cet urgentiste du droit ?

Il est constant en jurisprudence que l'huissier de justice peut constater ce qu'affiche l'écran où apparaissent les publications et/ou messages litigieux. Parce que la session demeure ouverte, ces éléments perdent leur caractère privé (CA Toulouse, 2 fév. 2018, n°16/04882, inédit). Cette cour d'appel estime en effet que, du fait que toute personne peut voir l'écran (collaborateurs,

clients...), les données qui y sont affichées perdent leur caractère privé, étant ici précisé que la notion de « privé » ne s'entend pas comme de la limitation de la publication litigieuse à certains contacts Facebook (CA Reims, 16 nov.2016, n°15/03197, inédit).

Ce qu'il n'est pas possible de faire

Pour autant, tout n'est pas permis, comme le rappelle une autre décision, plus ancienne. Ainsi, il n'est pas possible de profiter de l'oubli de déconnexion de la session pour explorer le profil de la salariée, et découvrir ainsi des éléments litigieux. Un tel procédé serait déloyal, et les juges ne tiendraient pas compte du constat produit (CA Rouen, 10 fév. 2015, n°14/03335, inédit). ♦

Le cas de la publication privée : délicatesses probatoires

Il y a de quoi être ému par certains arrêts rendus par la Cour de cassation, comme celui du 20 décembre 2017 (Cass. Soc., 20 déc. 2017, n°16/19609, non publié). En l'espèce, un constat de publications effectuées par une salariée est effectué. Pour accéder aux messages litigieux, il est utilisé le profil d'une autre salariée, paramétré sur un téléphone portable professionnel, connec-

tée avec l'intéressée, et qui avait accepté d'aider.

Le constat ainsi effectué est attaqué, et sanctionné, sous l'angle de l'atteinte à la vie privée. En effet, l'installation d'une application sur un smartphone professionnel ne lui confère pas un caractère professionnel, de sorte que l'employeur ne peut y accéder sans appeler le salarié au

préalable.

A première lecture, l'arrêt semble interdire la preuve de la publication sur le profil privé du salarié. Tel n'est pas le cas : il faut retenir que l'employeur ne peut accéder à une application installée sur un smartphone professionnel sans le consentement de son utilisateur, même si le constat n'est pas dirigé contre lui. ♦

Actualité procédurale

Commandement de saisie-vente vs Saisie-attribution

Une saisie-attribution peut-elle être pratiquée pendant le délai de 8 jours qui suit le commandement de payer avant saisie-vente?

La problématique

La procédure de saisie-vente est initiée par la délivrance d'un commandement, qui indique expressément l'obligation d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours faute de quoi le débiteur peut y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles. Est-il possible de pratiquer une saisie-attribution, qui vise, les biens meubles incorpo-

rels, durant ce laps de temps ?

L'enjeu

L'enjeu est bien réel, car certains créanciers craignent que ce délai de 8 jours soit utilisé par le débiteur, non pour régler sa dette, mais pour organiser son insolvabilité. Mais, si la saisie-attribution est pratiquée trop tôt, alors le créancier pourra voir sa responsabilité engagée.

La solution

Confirmant une ancienne décision, la Cour d'appel de Lyon indique clairement qu'une saisie-

attribution ne peut intervenir dans le délai de 8 jours suivant le commandement de payer avant saisie-vente. Cela peut étonner puisqu'il s'agit de deux procédures différentes et indépendantes l'une de l'autre, mais peut s'expliquer par le fait que le commandement de payer vise une menace pesant sur les biens meubles, sans préciser « corporels ». Faute de précision, tous les biens meubles sont concernés par ce délai d'attente de 8 jours ! (CA Lyon, 17 mai 2018, n°17/02589).♦

Actualité des mesures conservatoires

Le premier semestre 2018 a été l'occasion de voir plusieurs décisions relatives aux saisies conservatoires. Un bref aperçu de cette actualité est opportun.

« Une contrainte n'autorise pas une saisie conservatoire durant le délai d'opposition »

Notion de titre exécutoire

La loi dispense d'autorisation préalable le créancier porteur d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui souhaite mettre en œuvre une saisie conservatoire.

Une contrainte, dont le délai d'opposition n'est pas expiré, est-elle assimilable à une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire, autorisant ainsi la mise en place d'une saisie conservatoire ? A cette question, la Cour d'appel de Paris répond par la négative : une contrainte n'autorise pas une saisie conservatoire si le délai d'opposition n'est pas expiré (CA Paris, 18 janv. 2018, n°16/05700). Il en est de même si une opposition a été

formée. Cet arrêt vient conforter l'idée selon laquelle une décision rendue au terme d'une procédure non contradictoire ne peut fonder une mesure conservatoire durant le délai d'opposition (en ce sens : Cass. Civ. 2, 13 sept. 2007).

Contenu

de l'acte de dénonciation

Il ne suffit pas de dénoncer la saisie conservatoire dans le délai de 8 jours ; encore faut-il dénoncer également le titre qui fonde la saisie. Si ce titre est une ordonnance du juge, il convient de dénoncer également la requête.

La Cour de cassation a rappelé ce point le 22 mars 2018, mais en insistant sur le fait que, en cas d'oubli de la requête, la partie qui conteste doit prouver le grief que lui cause cette irrégularité. Une solution sévère, mais conforme au droit (Cass. Civ. 2, 22 mars 2018, n°16/23501).

Montant de la créance

Après la saisie conservatoire, le créancier doit introduire une procédure en vue de l'obtention d'un titre exécutoire. Dans ce cas, la créance qu'il demande peut-elle être inférieure dans son montant à celle qui fondait la saisie conservatoire ?

La cour de cassation répond par l'affirmative et rappelle que, en pareil cas, le débiteur peut demander la mainlevée partielle de la saisie conservatoire (Cass. Civ. 2, 12 avr. 2018, n°17/15527).

Rappel : délai de grâce

Le délai de grâce ne paralyse pas forcément le créancier : l'article 513 du Code de procédure civile prévoit que « le délai de grâce ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires ».

Cependant, gare à l'abus de saisie si le créancier ne justifie pas de menaces dans le recouvrement ! ♦

Actualité immobilière

Baux d'habitation et commerciaux

Airbnb

La bataille contre les sous-locations précaires a commencé, tant au plan médiatique que judiciaire. Ainsi faut-il noter l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 05 juin 2018 qui a condamné les locataires ayant sous-loué leur appartement sur Airbnb à rembourser au propriétaire les sommes ainsi perçues, soit 27 295 euros, hors intérêts ! Fondée sur le droit de propriété, cet arrêt rappelle que les fruits du bien appartiennent au propriétaire (CA Paris, 5 juin 2018, n° 16/10684). ♦

Régularisation des charges Destruction du bien loué

Dans une copropriété, la somme due par le bailleur résultant de la régularisation des charges n'est pas soumise au délai de restitution de deux mois suivant la remise des clés de sorte que les pénalités ne courent pas à compter de cette date (Cass. Civ. 3, 31 mai 2018, n°17/18069).

A ne surtout pas confondre avec le délai de restitution du dépôt de garantie ! ♦

La loi prévoit que, si la chose louée est détruite en cours de bail, ce contrat est résilié de plein droit.

La cour de cassation précise que doit être assimilée à la destruction de la chose louée l'impossibilité d'en user conformément à sa destination ou la nécessité d'effectuer des travaux dont le coût excède la valeur du bien (Cass. Civ. 3, 8 mars 2018, n° 17/11439). ♦

Copropriété

Location prohibée

Le propriétaire de plusieurs lots qu'il a aménagés pour en faire de multiples studios destinés à la location de courte période avec service d'hôtellerie, peut être condamné à remettre en état les lieux, surtout si le règlement de copropriété exclut toute activité commerciale (Cass. Civ. 3, 8 mars 2018, n°14/15864). ♦

Occupation de parties communes

L'autorisation d'occupation de parties communes à titre précaire et sur une surface déterminée relève de la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, et non de celle prévue par l'article 26 (Cass. Civ. 3, 5 avril 2018, n°17/14138). ♦

Mandat

Doit figurer dans le contrat de mandat du syndic la mention de la date calendaire de l'échéance du mandat, conformément à l'alinéa 1er de l'article 29 du décret du 10 juillet 1965, modifié par le décret du 26 mars 2015 (Cass. Civ. 3, 31 mai 2018, n° 17/18046). ♦

« Le copropriétaire hôtelier de fait peut être condamné à remettre les lieux en l'état »

Actualité de Vénézia & Associés

Par arrêté du 7 Février 2018, Sophie VENEZIA a été nommée Huissière de Justice salariée au sein de la Société Civile Professionnelle VENEZIA & Associés.

Diplômée d'un Master 2 Droit du Multimédia et de l'Informatique de l'Université Paris II – Panthéon Assas, et titulaire du CAPA, Sophie VENEZIA a prêté serment en 2015 devant la Cour d'appel de PARIS et a exercé en

qualité d'avocat.

Forte de son expérience au sein de divers cabinets d'avocats, Sophie VENEZIA a rejoint en septembre 2016 l'Etude VENEZIA & Associés où elle est en charge notamment d'un Pôle Assurances locatives et recouvrement.

Elle a également intégré le Département Formation des Stagiaires auprès de la Chambre

Nationale des Huissiers de Justice et l'Ecole Nationale de Procédure et a obtenu en novembre 2017 l'examen professionnel d'Huissier de Justice.

Ses compétences en Droit du Multimédia et de l'Informatique viennent renforcer encore l'expertise de l'Etude VENEZIA & Associés dans la matière des Nouvelles Technologies. ♦



Caractère non obligatoire de la norme Afnor relative aux constats Internet

Save the date

Jean VENEZIA
Fabienne LAVAL
Frédérine LODIEU
Stéphane QUILLET
Marie-Pierre BLANCHON
Sylvain DOROL
Huissiers de justice associés
Sophie VENEZIA
Huissière de justice
Benjamin COHEN
Sébastien POLIDORI
Clercs habilités

130 ave Charles de Gaulle
92200 Neuilly Sur Seine

Tél : 01.46.24.62.50
Fax : 01.46.24.44.49

venezia@venezia-huissiers.com

Compétence 92/78/95 pour la
signification et exécution.
Sur toute l'IDF et le territoire
national pour les constats.

www.venezia-huissiers.com

Rétropédalage : après avoir affirmé que la norme afnor NFZ67-147 concernant le mode opératoire de procès-verbal de constat sur internet était obligatoire (CA Aix-en-Provence, 15 sept. 2016, n° 13/22133), ce qui avait été critiqué par la doctrine, cette même juridiction a fait machine arrière le 15 février dernier en indiquant que cette norme n'était pas obligatoire (CA Aix-en-Provence, 15 fév. 2018, n° 15/02822).

Cette décision s'inscrit dans un courant jurisprudentiel constant puisque, déjà, la Cour d'appel de Toulouse avait statué en ce même sens le 15 mai 2017 (CA Toulouse, 15 mai 2017, n°

15/02964), et le Conseil d'Etat avait jugé en juillet 2017 qu'une norme Afnor payante n'était pas obligatoire (CE, 28 juil. 2017, n° 402751).

Pour autant, cela ne signifie nullement que le protocole prétorien doit être occulté : il reste obligatoire que le constat soit établi depuis un PC, un Mac, ou même une tablette, comme le rappelait plusieurs décisions de justice ces deux dernières années (CA Lyon, 15 déc. 2016, n° 15/07017—CA Paris, 28 oct. 2016, n° 15/18486—CA Paris, 17 mars 2017, n° 14/24488) CE, 28 juil. 2017, n° 402751). ♦

CAMPUS AVOCAT

Du 2 au 6 juillet 2018, aura lieu la 12ème édition du Campus Avocat 2018.

Des Huissiers de justice y interviendront le 3 juillet 2017 sur les thèmes suivants :

« Constat et nouvelles technologies » (9h-11h)

« La signification par voie électronique » (11h15-13h15)

« Recouvrement de créances et nouvelles technologies » (14h30-16h30)

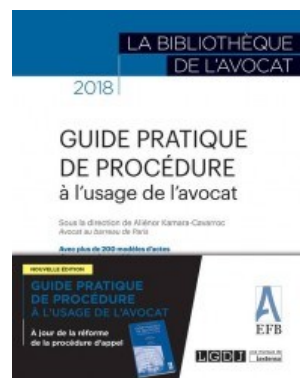
Lieu : EFB- 1 rue Pierre Antoine Berryer 92130 Issy-les-Moulineaux — Inscription obligatoire. ♦

Actualité doctrinale



Ss la direction de S.Guinchard et T.Moussa, Droit et pratique des voies d'exécution, 2018/2019, Dalloz, 9ème éd.

Une nouvelle édition pour l'ouvrage de référence en matière de procédures civiles d'exécution ♦



Ss la direction de A.Kamara-Cavarroc, guide pratique de procédure à l'usage de l'avocat, Lgdj, 3ème éd.,

800 pages écrites dans un style simple et concis, ce qui facilite l'appréhension de procédures parfois obscures.... ♦

Articles

-S. Dorol, G. Mecarelli, M.P. Mourre, Le constat par drone, Dr. et proc., Fév. 2018

-M.E. Ancel, B. Darmois, Nouvelles problématiques de compétence internationale en cas d'atteinte à « l'e-réputation », Comm. Comm. Electr., Mai. 2018

-J.C Guerrini, Les mesures d'urgence en droit de la propriété intellectuelle, Procédures, Juin 2017 ♦